Informations de base

2000/2026(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
L'institut de la pétition à l'aube du 21ème siècle **Subject** 1.20.03 Droit de pétition	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	PETI Pétitions	PERRY Roy (PPE-DE) KESSLER Margot (PSE)	24/01/2000 24/01/2000

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/03/2001	Vote en commission		Résumé
06/03/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0088/2001	
15/05/2001	Décision du Parlement	T5-0240/2001	Résumé
15/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
07/02/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2026(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/5/12430

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0088/2001	06/03/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0240/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0022-0089 E	15/05/2001	Résumé

L'institut de la pétition à l'aube du 21ème siècle

2000/2026(INI) - 15/05/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Roy PERRY (PPE-DE, UK) et Margot KESSLER (PSE, D), le Parlement européen rappelle l'importance qu'il attache à l'Institut de la pétition et au rôle du Médiateur. Il engage le Conseil et la Commission européenne à revoir l'accord interinstitutionnel de 1989 les liant au Parlement afin de raccourcir les délais de traitement des pétitions et de définir un cadre de suivi clair, cohérent et contraignant pour la coopération en la matière avec le Parlement. À terme, l'institut de la pétition devrait pouvoir se prévaloir d'un ensemble codifié de normes administratives et procédurales applicables à l'intérieur de l'Union. Le Parlement demande que les attributions de la commission des pétitions soient adaptées à la lumière de l'accord interinstitutionnel révisé sur le renforcement du droit de pétition. Il considère comme inacceptables les retards et les obstacles en ce qui concerne la mise à disposition de renseignements et d'explications sur le contenu des pétitions des citoyens vers la commission des pétitions ou vers le Médiateur et propose de rendre public à l'avenir les comportements négatifs des différentes autorités.